



Courcelles-lès-Lens

*#C2Lmaville*

# CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 13 OCTOBRE – 18h00  
Salon d'Honneur de l'hôtel de Ville  
Courcelles-lès-Lens

## ORDRE DU JOUR

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 OCTOBRE 2022 – 18H00**  
**ORDRE DU JOUR**

|  |                                                                    |
|--|--------------------------------------------------------------------|
|  | Ouverture de la séance par Madame le Maire                         |
|  | Désignation d'un secrétaire de séance                              |
|  | Appel nominal et Pouvoirs                                          |
|  | Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 |

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

|                                                |                                                                                 |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEL2022-1013-058</b><br>R : Madame Le Maire | DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET FIXATION DE L'ORDRE DES ADJOINTS |
| <b>DEL2022-1013-059</b><br>R : Madame Le Maire | ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE                                                  |

**POLE RESSOURCES - ACHATS / MARCHES PUBLICS & JURIDIQUE**

|                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEL2022-1013-060</b><br>R : Frédéric GESELLE | ORGANISATION ET GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL                                                                                                                                                                                                        |
| <b>DEL2022-1013-061</b><br>R : Frédéric GESELLE | OUVERTURE – FONCTIONNEMENT – GESTION – UTILISATION & CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS                                                                                                                                                               |
| <b>DEL2022-1013-062</b><br>R : Frédéric GESELLE | RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET / OU DE PROFESSIONNALISATION                                                                                                                                                                             |
| <b>DEL2022-1013-063</b><br>R : Frédéric GESELLE | MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS                                                                                                                                                                                                              |
| <b>DEL2022-1013-064</b><br>R : Frédéric GESELLE | RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS                                                                                                         |
| <b>DEL2022-1013-065</b><br>R : Frédéric GESELLE | CONTRAT DE PROJET : ANIMATEUR PETITE ENFANCE<br>CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOIS N°84-53 DU 26 JANVIER 1974                                  |
| <b>DEL2022-1013-066</b><br>R : Frédéric GESELLE | CONTRAT DE PROJET : ANIMATEUR ENFANCE<br>MODIFICATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION DEL2021-1215-091 DU 15 DÉCEMBRE 2021                                                                                                                      |
| <b>DEL2022-1013-067</b><br>R : Frédéric GESELLE | CONTRAT DE PROJET : ANIMATEUR JEUNESSE<br>CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOIS N°84-53 DU 26 JANVIER 1974                                        |
| <b>DEL2022-1013-068</b><br>R : Frédéric GESELLE | CONTRAT DE PROJET : CHARGÉ DE PROJETS DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE ET TRANSITIONS<br>CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOIS N°84-53 DU 26 JANVIER 1974 |
| <b>DEL2022-1013-069</b><br>R : Olivier BAEY     | SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2022<br>TABLEAU COMPLÉMENTAIRE                                                                                                                                                                                |

**POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN – TRAVAUX - CADRE DE VIE – TRANSITIONS & ATTRACTIVITÉ**

|                                                  |                                                                                                         |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEL2022-1013-070</b><br>R : Brahim MOUTAOUKIL | ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ AE 155 – AE 217 – AE 218<br>ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ AE 156 |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                  |                                                                        |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
|                                                  | ACQUISITION D'UN FOND DE COMMERCE                                      |
| <b>DEL2022-1013-071</b><br>R : Brahim MOUTAOUKIL | ACQUISITION DE L'IMMEUBLE ET DE LA PARCELLE CADASTRÉS AO 580 et AO 581 |

**POLE ÉDUCATION – TEMPS DE L'ENFANT & DU JEUNE - CITOYENNETÉ**

|                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEL2022-1013-072</b><br>R : Brahim MOUTAOUKIL | RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ<br>MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS – DISPOSITIF « JOBS D'ÉTÉ - CHANTIERS JEUNES - CHANTIERS D'ÉTÉ »        |
| <b>DEL2022-1013-073</b><br>R : Annie PENET       | DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ASP (AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT) – MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION<br>SOUTIEN AUX CANTINES SCOLAIRES – PLAN DE RELANCE<br>ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT. MODIFICATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION DEL2022-0607-051 |

## PRÉAMBULE

- **Ouverture de la séance par Madame le Maire**

- **Désignation du secrétaire de séance**  
**Rapporteur : Madame le Maire**

Il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose de désigner – **XXX** - Secrétaire de séance.

- **Appel nominal et Pouvoirs**  
**Rapporteur : Le secrétaire de séance**

Madame le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités.

- **Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2022**  
**Rapporteur : Madame le Maire**

Annexe 0 - Compte-rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

En exercice : 29

Présent(s) :

Procuration(s) :

Votant(s) :

Exprimé(s) :

Pour :

Contre :

Abstention(s) :

# DÉLIBÉRATIONS

## DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

### SERVICE DES ASSEMBLÉES – SECRÉTARIAT DU MAIRE & DES ÉLUS

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-058**

**OBJET :**

**DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET FIXATION DE L'ORDRE DES ADJOINTS**

**Rapporteur :**

**Edith BLEUZET - CARLIER**

**Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune

**Vu** les articles L2122-1, L2122-2, L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération N° DEL2020-026 du 3 juillet 2020 fixant à 8 (huit) le nombre d'Adjoint au Maire au sein du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens

**Vu** la délibération N° DEL2022-0929-054 du 29 septembre 2022 refusant le maintien d'un Adjoint au Maire dans ses fonctions, après le retrait de ses délégations par Madame Le Maire

**Considérant** que la délibération N° DEL2022-0929-054 du 29 septembre 2022 a pour effet de rendre vacant 1 poste d'adjoint au Maire

**Considérant** qu'il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Courcelles-lès-Lens

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit Conseil.

Le Conseil Municipal de Courcelles-lès-Lens composé, peut fixer un nombre d'adjoints au Maire au maximum de 8

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Fixer** le nombre d'adjoints au Maire à 8
- **Décider** que le nouvel Adjoint au Maire élu prendra place au dernier rang du tableau des adjoints au Maire, soit 8<sup>e</sup> adjoint au Maire
- **Procéder** à la suite de cette délibération à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire conformément aux textes et règlement en vigueur
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-058**

**OBJET :**

**ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE**

**Rapporteur :**

**Edith BLEUZET - CARLIER**

**Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune

**Vu** les articles L2122-1, L2122-2, L2122-7, L2122-7-1, L2122-7-2, L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant** que la délibération N° DEL2022-0929-054 du 29 septembre 2022 a pour effet de rendre vacant 1 poste d'adjoint au Maire

**Vu** la délibération N° DEL2022-1013-058 du 13 octobre 2022 maintenant le nombre d'Adjoints au Maire au sein du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens à 8 (huit) et fixant l'ordre des adjoints

**Considérant** la vacance d'un poste d'adjoint au Maire au sein de la commune de Courcelles-lès-Lens

Les modalités d'élection du Maire et des Adjoints au Maire sont reprises aux articles L2122-7, L2122-7-1, L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

En cas d'élection d'un seul adjoint, ce sont les dispositions de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités qui définit les modalités d'organisation du scrutin.

Que Suite à la vacance du poste de 8<sup>e</sup> adjoint au Maire, il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas obtenue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Vu** la délibération DEL2022-1013-058 du 13 octobre 2022 précise que le nouvel Adjoint au Maire élu prendra place au dernier rang du tableau des adjoints au Maire, soit 8<sup>e</sup> adjoint au Maire

Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers municipaux de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

## **ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE**

### **Madame / Monsieur**

A été désigné(e) en qualité de secrétaire (Article L21-21-15 du CGCT)

### **Madame / Monsieur**

Sont désignés assesseurs

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote

Sous la présidence de Madame Edith BLEUZET-CARLIER, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du nouvel Adjoint au Maire

### **1<sup>er</sup> tour de Scrutin**

- Nombre de présents :
- Nombre de procuration :
  
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau (Art L66 du code électorale) :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

| Prénom et Nom des Candidats<br>(Par ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenues |            |
|---------------------------------------------------------|------------------------------|------------|
|                                                         | En chiffres                  | En lettres |
|                                                         |                              |            |
|                                                         |                              |            |
|                                                         |                              |            |

### **2<sup>e</sup> tour de Scrutin (éventuel)**

- Nombre de présents :
- Nombre de procuration :
  
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :

- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau (Art L66 du code électorale) :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

| Prénom et Nom des Candidats<br>(Par ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenues |            |
|---------------------------------------------------------|------------------------------|------------|
|                                                         | En chiffres                  | En lettres |
|                                                         |                              |            |
|                                                         |                              |            |
|                                                         |                              |            |

#### Monsieur

Ayant obtenu la majorité absolue / relative après X tour de scrutin est élu **8<sup>e</sup> adjoint au Maire** de la ville de Courcelles-lès-Lens et est immédiatement installé

### POLE RESSOURCES – ACHATS / MARCHES PUBLICS & JURIDIQUE DIRECTION DÉVELOPPEMENT HUMAIN – QUALITÉ DE VIE & BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

#### DÉLIBÉRATION : DEL2022-1018-05X

#### OBJET :

#### ORGANISATION ET GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### Rapporteur :

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les articles L611-1 à L613-11 du Code Général de la Fonction Publique

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

**Vu** la loi n°2011-2 du 3 janvier 2011

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires modifié par décret n°208-199 du 27 février 2008

**Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, N° : NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique Territoriale

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, N° : NOR MFP/F/12/02031/C relative relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011, N°2010-1657 du 29 décembre 2010

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens N°DEL2021-1215-076 du 15 décembre 2021 qui sera remplacée par la présente délibération

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Considérant** le caractère désuet d'une généralisation d'un temps de travail hebdomadaire identique à l'ensemble des services

**Considérant** la nécessité d'adopter des organisations, respectueuse du cadre législatif sur le temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui répondent aux besoins du service public adapté et agile et de ces spécificités,

**Considérant** la nécessité d'un service public adapté au besoin des services rendus, d'une continuité et de qualité de service public garanties, d'un service public moderne et agile, alliant exigence et contraintes professionnelles dans une démarche de qualité de vie et de bien-être au travail, intégrant la dimension de télétravail dans ses organisations,

**Considérant** l'impérieuse obligation du service public à s'adapter aux modes d'organisation à l'issue d'une période de crise sanitaire qui a démontré toute la nécessité d'agilité et d'adaptation des organisations

**Considérant**, les adaptations nécessaires au regard de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Considérant** le courrier du 13 mai 2022, adressé à Madame Le Maire de Courcelles-lès-Lens, portant sur la délibération du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens N°DEL2021-1215-076 du 15 décembre 2021 transmise en sous-préfecture le 21 décembre 2021 et les demandes de pièces complémentaires du 11 janvier 2022 et du 25 mars 2022, reçues en mairie de Courcelles-lès-Lens les 12 janvier 2022 et 29 mars 2022, invitant le conseil municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens à délibérer à nouveau pour mise en conformité avec les textes après avis du comité technique aux fins de définir précisément les cycles de travail régissant l'organisation des services, les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité et de supprimer la bonification d'une demi-journée par an des jours de RTT accordés aux agents de la collectivité.

## PRÉAMBULE

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens N°DEL2021-1215-076 du 15 décembre 2021

Dans une démarche de résilience, d'adaptation et de mutabilité du service public, d'anticipation et de modernisation des organisations et des pratiques, il convient de mettre fin à la généralisation de l'organisation d'un temps de travail exclusivement basé sur 36h30 hebdomadaires.

## **ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|                                                                  |                             |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Nombre total de jours sur l'année</b>                         | 365                         |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104                       |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25                        |
| Jours fériés                                                     | - 8                         |
| <b>Nombre de jours travaillés</b>                                | = 228                       |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures              | 1596 h<br>Arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité                                          | + 7 h                       |
| <b>Total en heures :</b>                                         | 1.607 heures                |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Certains services et donc les agents affectés à ces services connaissent un cycle de travail spécifique au regard de leurs missions.

Il s'agit, notamment, des agents qui sont soumis aux rythmes scolaires (ATSEM, animateurs) et qui encadrent les enfants à la restauration collective, dans les transports scolaires et les accueils de loisirs péri et extra scolaires pendant les périodes scolaires et / ou de vacances scolaires.

Le personnel affecté dans les écoles (adjoints techniques) et dans les espaces culturels en fonction des nécessités de service et de la particularité de leurs missions peuvent également avoir un cycle de travail spécifique.

Le personnel affecté à l'entretien et à l'hygiène des locaux dont le temps de travail est fixé en fonction des protocoles d'entretien et du rythme d'utilisation des bâtiments publics.

Pour ces catégories de personnel, notamment, dont le temps de travail est exclusivement ou majoritairement concentré sur des pics d'activités liés au calendrier scolaire (vacances, temps scolaire, péri et extra-scolaire), ou calendrier de la saison culturelle, il est indispensable de développer l'annualisation du temps de travail qui est une pratique de calcul du temps de travail.

Par ailleurs, certains services sont soumis à la saisonnalité, c'est le cas en particulier des agents affectés au Centre Technique Municipal qui peuvent l'objet d'adaptation notamment pendant les périodes chaudes ou d'activités exceptionnelles, telle que l'organisation de festivités ou de manifestations sportives, associatives, culturelles, ...

Il en va de même pour adapter l'organisation à la spécificité du service rendu, tels que les agents affectés à la gestion du parcours à truite et de la gare d'eau, agents affectés au service de Police Municipale, ...

En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés

## FIXATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents

Dans une démarche de dialogue au sein de chaque service, il convient de généraliser l'annualisation du temps de travail permettant d'attribuer un nombre de jours de RTT en fonction de la durée hebdomadaire choisie, en cas de durée hebdomadaire supérieure à 35h

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail décrit par le tableau définissant les cycles de travail, les agents bénéficieront d'un nombre de jours d'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail) selon le tableau ci-après, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure)

| Durée hebdomadaire de travail                  | 35h00 | 35h30 | 36h00 | 36h30 | 37h00 | 37h30 | 38h00 | 38h30 | 39h00 | 39h30 | 40h00 |
|------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 0     | 3     | 6     | 9     | 12    | 15    | 17,5  | 20    | 23    | 25,5  | 28    |
| Temps partiel 90%                              | 0     | 2,5   | 5,5   | 8     | 11    | 13,5  | 16    | 18,5  | 21    | 23    | 26    |
| Temps partiel 80%                              | 0     | 3     | 5     | 7,5   | 9,5   | 12    | 14    | 16,5  | 18,5  | 20,5  | 22,5  |
| Temps partiel 70%                              | 0     | 2     | 4,5   | 6,5   | 8,5   | 10,5  | 12,5  | 14,5  | 16,5  | 18,5  | 20    |
| Temps partiel 60%                              | 0     | 2     | 3,5   | 5,5   | 7,5   | 9     | 10,5  | 12,5  | 14    | 15,5  | 17    |
| Temps partiel 50%                              | 0     | 1,5   | 3     | 4,5   | 6     | 7,5   | 9     | 10,5  | 11,5  | 13    | 14    |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle

## DÉFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL

| Service                                                                 | Cycle de travail                                                                                                                                        | Bornes horaires quotidiennes du service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Bornes hebdomadaires du service | Modalités de repos et de pause                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Service administratif<br>Agent travaillant au sein de l' Hôtel de Ville | <b>Cycle standard</b><br><br>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine                                                                                       | 8h30 – 12h<br>13h30 – 17h<br><br>Horaire Variables :<br>- Selon nécessité de services (cérémonies du samedi)<br>- Adaptation aux besoins du service<br>- Ouverture du mardi de 17h à 19h<br><br>Possible travail le week-end pour réunion d'équipe, formation ou évènements exceptionnels<br><br>Heures en dehors des bornes horaires sur récupération ou indemnisation des heures supplémentaires (selon modalités définies dans la présente délibération) | Du lundi au vendredi            | Pause méridienne : 1h30                                                                                                                                           |
| Direction Sécurité – Tranquillité Publique<br>Police Municipale - ASVP  | <b>Cycle spécifique</b><br><br>Cycle hebdomadaire : 30h à 40h par semaine en fonction d'un planning préalablement établi pour une période de 4 semaines | Travail de Jour : 8h-20h<br>Travail de nuit : 18h – 6h<br><br>Horaires Variables selon planning et intensité de la vie communale<br><br>Travail de nuit en heures normales ou supplémentaires<br>Travail week-end et jours fériés en heures normales ou supplémentaires                                                                                                                                                                                     | Du lundi au dimanche            | Dans le cadre des journées (ou nuits) continues :<br>20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif<br><br>Ou<br><br>Pause méridienne obligatoire : 45 minutes |

| Service                                                                                         | Cycle de travail                                                                    | Bornes horaires quotidiennes du service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Bornes hebdomadaires du service         | Modalités de repos et de pause                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Centre Technique Municipal                                                                      | <p><b>Cycle standard aménagé</b></p> <p>Cycle hebdomadaire : 37,5 h par semaine</p> | <p>8h00 – 12h00<br/>13h00 – 16h30</p> <p>Horaires variables en fonction des besoins et des périodes d'activités et des conditions météorologiques</p> <p>Possible travail le week-end pour évènements exceptionnels</p> <p>Possible travail le week-end pour réunion d'équipe, formation ou évènements exceptionnels</p> <p>Heures en dehors des bornes horaires sur récupération ou indemnisation des heures supplémentaires (selon modalités définies dans la présente délibération)</p> | Du lundi au vendredi                    | <p>Pause méridienne obligatoire : 1h</p> <p>Ou</p> <p>Pause de 20 minutes pour 6h de travail consécutif en cas de journée continue (adaptation de l'organisation en fonction des évènements ou des conditions météorologiques)</p> |
| Personnels affectés aux activités de tourisme et de Loisirs (Parc à Truites _ Gare d' Eau, ...) | <p><b>Cycle spécifique</b></p> <p>Cycle hebdomadaire : 40h par semaine</p>          | <p>8h00 – 18h00</p> <p>De février à novembre<br/>40 semaines de travail à 40 heures<br/>+ 1 journée de 7h<br/>+ 3 semaines de congés estivaux</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mardi<br>Mercredi<br>Samedi<br>Dimanche | Dans le cadre des journées continues :<br>20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif                                                                                                                                        |

|                                                  |                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                      |                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Personnel<br>D'entretien et d'hygiène des locaux | <b>Cycle annualisé</b>                                                                                                                                                                                    | 6h00 – 18h00<br>Ou 8h00 – 20h00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Du lundi au vendredi | Dans le cadre des journées continues :<br>20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif<br><br>Ou<br>Pause méridienne obligatoire :<br>45 minutes minimum |
|                                                  | Cycle hebdomadaire :<br>35h à 40h par semaine (en fonction de l'établissement affecté)<br><br>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC – Proratisé pour un agent à TNC) | Horaires variables en fonction des besoins et des périodes d'activités et des conditions météorologiques<br><br>Possible travail le week-end pour réunion d'équipe, formation ou événements exceptionnels<br><br>Heures en dehors des bornes horaires sur récupération ou indemnisation des heures supplémentaires (selon modalités définies dans la présente délibération) |                      |                                                                                                                                                               |

| Service                                                       | Cycle de travail                                                                    | Bornes horaires quotidiennes du service                                                                                                                                                                                                                     | Bornes hebdomadaires du service   | Modalités de repos et de pause                                                              |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pôle Éducation<br>Temps de l'enfant et du Jeune & Citoyenneté | <b>Cycle standard</b>                                                               | 8h30 – 12h<br>13h30 – 17h<br><br>Horaire Variables :<br>- Selon nécessité de services (cérémonies du samedi)<br>- Adaptation aux besoins du service<br>- Ouverture du mardi de 17h à 19h                                                                    | Du lundi au vendredi              | Pause méridienne obligatoire :<br>1h30                                                      |
|                                                               | Cycle hebdomadaire :<br>35h par semaine                                             | Possible travail le week-end pour réunion d'équipe, formation ou événements exceptionnels<br><br>Heures en dehors des bornes horaires sur récupération ou indemnisation des heures supplémentaires (selon modalités définies dans la présente délibération) |                                   |                                                                                             |
| Personnels Scolaire ATSEM                                     | <b>Cycle annualisé</b>                                                              | 8h00 – 18h00                                                                                                                                                                                                                                                | Lundi – Mardi<br>Jeudi - Vendredi | Dans le cadre des journées continues :<br>20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif |
|                                                               | Cycle hebdomadaire de 40h par semaine<br><br>Cycle de travail avec temps de travail | Possible travail le mercredi ou le week-end pour réunion d'équipe, formation ou événements exceptionnels                                                                                                                                                    |                                   |                                                                                             |

|                                                            |                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                      |                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                            | <p>annualisé (1607h pour un agent à TC – Proratisé pour un agent à TNC)</p> <p>36 semaines à 40h sur 4 jours (1440 h)<br/>167 heures réparties sur le reste de l'année</p>                                                      | <p>Horaires variables en fonction des besoins et des périodes d'activités</p> <p>Périodes hautes : le temps scolaire<br/>Périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches ou missions ou à des périodes d'inactivités pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels et son temps de récupération.<br/>Selon un planning annuel préalablement établi.</p>                                                                                                                                           |                      | <p>Ou</p> <p>Pause méridienne obligatoire :<br/>45 minutes minimum<br/>(éventuellement sur les périodes basses)</p>                                                        |
| Directeurs, animateurs, intervenants péri et extrascolaire | <p><b>Cycle annualisé</b></p> <p>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC – Proratisé pour un agent à TNC)</p> <p>Semaines adaptées à l'organisation des structures et services éducatifs</p> | <p>6h45 – 18h45<br/>ou<br/>8h00 – 20h00</p> <p>Possible travail le week-end pour réunion d'équipe, formation ou événements exceptionnels</p> <p>Horaires variables en fonction des besoins et des périodes d'activités</p> <p>Possible travail de nuit (séjours de vacances)<br/>Possible travail le week-end pour réunion d'équipe, formation ou événements exceptionnels</p> <p>Heures en dehors des bornes horaires sur récupération ou indemnisation des heures supplémentaires (selon modalités définies dans les délibérations ad'hoc)</p> <p>Périodes hautes : vacances scolaires</p> | Du lundi au samedi   | <p>Dans le cadre des journées continues :<br/>20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif</p> <p>Ou</p> <p>Pause méridienne obligatoire :<br/>45 minutes minimum</p> |
| Crèche Municipale                                          | <p><b>Cycle standard</b></p> <p>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</p>                                                                                                                                                        | <p>7h00 – 18h</p> <p>Horaires Variables selon organisation de la structure</p> <p>Possible travail le week-end pour réunion d'équipe, formation ou événements exceptionnels</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Du lundi au vendredi | <p>Dans le cadre des journées continues :<br/>20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif</p> <p>Ou</p>                                                              |



|  |  |                                                                                                                                                                                                                                                  |  |                                                          |
|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------|
|  |  | <p>Heures en dehors des bornes horaires sur récupération ou indemnisation des heures supplémentaires (selon modalités définies dans la présente délibération)</p> <p>Fermeture annuelle : 4 semaines en août et 1 semaine en période de Noël</p> |  | <p>Pause méridienne obligatoire : 45 minutes minimum</p> |
|--|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------|

| Service                                           | Cycle de travail                                                         | Bornes horaires quotidiennes du service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Bornes hebdomadaires du service | Modalités de repos et de pause                     |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------|
| Pôle Culture & Solidarités<br>Médiathèque et CCAS | <p><b>Cycle standard</b></p> <p>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</p> | <p>9h00 – 12h<br/>14h – 18h</p> <p>Horaire Variables selon</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité de services (cérémonies du samedi)</li> <li>- Adaptation aux besoins du service</li> <li>- Ouverture du vendredi jusqu'à 20h</li> <li>- Selon programme d'animations et culturel</li> </ul> <p>Possible travail le week-end pour réunion d'équipe, formation ou événements exceptionnels</p> <p>Heures en dehors des bornes horaires sur récupération ou indemnisation des heures supplémentaires (selon modalités définies dans la présente délibération)</p> | Du lundi au samedi              | <p>Pause méridienne obligatoire : 1h30 minimum</p> |

Les cycles annualisés font l'objet d'une gestion par planning prévisionnels et effectifs par cycles de 4 semaines (PM, ...) par périodes de hautes et basses activités (Agents affectés aux activités de Loisirs et de Tourisme, ...) ou en fonction du Calendrier Scolaires (ATSEM, Directeurs – Animateurs – Intervenants péri et extra scolaires, ...)

Dans le respect des règles et lois en matière d'organisation du temps de travail, par anticipation, les cycles de travail pourront être modifiés en fonction des nécessités de services et des événements rythmant la vie de la commune.

Le temps de travail hebdomadaire des agents affectés aux services assurant un accueil du public (Hôtel de Ville, CCAS, Médiathèque, Crèche, ...) sera adapté à la spécificité des structures dans lesquels ils sont affectés en intégrant les évolutions des organisations : dématérialisation, télétravail, ...

## **JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) : le lundi de la pentecôte

## **HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

### **Définition de l'heure supplémentaire**

Dans le cadre de ce qu'il a été convenu d'appeler d'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail à 35 heures par semaine), le travail a été organisé selon des cycles pouvant varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

Il pourra y avoir des heures :

- Supplémentaires de jour
- Supplémentaires de nuit entre 23 h 00 et 6 h 00 du matin
- Supplémentaires de dimanche et jours fériés

En toute hypothèse, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf également

à titre dérogatoire mais permanent pour certaines fonctions et après avis du Comité Technique. Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (jour, nuit, dimanches et jours fériés).

Des conditions exceptionnelles (notamment météorologiques) pourront faire l'objet de modification et/ ou d'adaptation des cycles de travail.

### **Le préalable à la reconnaissance de la réalisation d'heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service (donc de l'autorité territoriale), cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent. Leur réalisation doit être avérée et faire l'objet d'un décompte déclaratif contrôlable (feuille de pointage).

Les heures supplémentaires seront autorisées pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet, à temps partiel, et à temps non complet des cadres d'emploi C et B de l'ensemble des filières ainsi que pour les contrats de droit privé

### **Compensation des heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation, sous la forme d'un repos compensateur accordé comme suit :

- Heures de jour (heures effectuées du lundi au samedi entre 6h00 et 23h00) :  
→ Repos compensateur égal au nombre d'heures réalisées
- Heures effectuées les dimanches et jours fériés repos compensateur majoré de :  
→  $1,25 \times 1.66$  de la 1<sup>ère</sup> à la 14<sup>e</sup> heure arrondie au quart d'heure supérieur,  
→  $1,27 \times 1.66$  de la 15<sup>e</sup> heure à la 25<sup>e</sup> heure arrondie au quart d'heure supérieur,
- Heures effectuées de nuit repos compensateur majoré de :  
→  $1,25 \times 2$  de la 1<sup>ère</sup> à la 14<sup>e</sup> heure arrondie au quart d'heure supérieur,  
→  $1,27 \times 2$  de la 15<sup>e</sup> heure à la 25<sup>e</sup> heure arrondie au quart d'heure supérieur,

### **Indemnisation des Heures Supplémentaires**

I.H.T.S. (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)

Le montant de l'indemnisation sera déterminé en fonction du taux horaire de l'agent majoré comme suit :

| Heures supplémentaires                                                | Rémunération de l'heure supplémentaire |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Les 14 premières heures                                               | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25      |
| Les heures suivantes de la 15 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> heure | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27      |

Article 7 du décret n°200 2-60 du 14 janvier 2002

Les heures de nuit effectuées entre 23 heures et 6 heures sont majorées de 100 % alors que celles accomplies les dimanches et jours fériés sont majorées des 2/3.

| Heures supplémentaires                                             | Rémunération de l'heure supplémentaire          |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Heures de nuit<br>14 premières heures                              | Taux horaire de l'I.H.T.S. x $1.25 \times 2$    |
| Heures de nuit<br>De la 15 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> heure | Taux horaire de l'I.H.T.S. x $1.27 \times 2$    |
| Heures de dimanches et jours fériés<br>14 premières heures         | Taux horaire de l'I.H.T.S. x $1.25 \times 1.66$ |

|                                                                                                            |                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Heures de dimanches et jours fériés<br>De la 15 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> heure                    | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27 x 1.66 |
| Heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié<br>14 premières heure                               | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.25 x 2    |
| Heures de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié<br>De la 15 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> heure | Taux horaire de l'I.H.T.S. x 1.27 x 2    |

Article 8 du décret n°200 2-60 du 14 janvier 2002

Le versement des IHTS n'est pas cumulable avec les astreintes sauf si elles sont interrompues par des interventions.

### **Indemnisation ou Compensation**

À l'exception des heures d'intervention effectués en astreinte, pour lesquels indemnisation ou compensation sera laissé au choix de l'agent

- Jusqu'à la 14<sup>e</sup> heure supplémentaire (mensuelle) : l'indemnisation ou la compensation sera laissée au choix de l'agent selon les modalités définies ci-dessus pour les heures effectuées de nuit, le dimanche ou les jours fériés selon les modalités des paragraphes 4 et 5
- À partir de la 15<sup>e</sup> heure supplémentaire (mensuelle), la compensation sera la règle selon les modalités définies dans le paragraphe 4
- Les heures effectuées du lundi au samedi entre 6h et 23h s'inscrivent dans une organisation des cycles de travail prévisionnels, préalablement programmés, en fonction des nécessités de service, des événements rythmant la vie communale et du principe de la continuité du service public et seront compensées selon les modalités du paragraphe 4
- Seules les heures supplémentaires liées à des circonstances exceptionnelles et nécessitant les mobilisations des services, effectuées du lundi au samedi entre 6h et 23h pourront éventuellement déroger aux principes ci-dessus.
- Compensation et Indemnisation ne sont pas cumulables

### **I.F.T.S (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)**

Les I.F.T.S ne concernent que les agents de catégorie A et B. Les IFTS ne se cumulent pas avec l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service

Les IFTS pouvant être versées à certains fonctionnaires de la catégorie B peuvent se cumuler avec les IHTS.

### **Les heures supplémentaires et le temps partiel**

Le nombre des heures supplémentaires ne peut au cours d'un même mois excéder le produit du nombre de jours ouvrables du mois par la quotité du temps partiel.

Ainsi un agent travaillant à 60 % du temps plein ne pourra, pour un mois comportant 25 jours ouvrables effectuer plus de :  $(25 \times 60) / 100 = 15\text{h}$  supplémentaires

### **Les heures supplémentaires et le temps non complet**

Les agents à temps non complet appelés à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations pourront soit percevoir une indemnité au taux normal des heures de service, ce sont des heures complémentaires jusqu'à hauteur de 35 h 00 au-delà de cette durée au taux fixé pour les heures supplémentaires, ou un repos compensateur égal au nombre d'heures effectuées.

### **Les heures supplémentaires et complémentaires pour les contrats aidés**

Les contrats aidés pourront effectuer des heures complémentaires dans la limite de la législation en vigueur soit 10 % de la durée hebdomadaire de travail.

Ces heures pourront faire l'objet d'une rémunération sur la base du taux horaire du SMIC à titre exceptionnel et à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les règles définies dans le code du travail. Dans la majorité des cas elles seront compensées par un repos compensateur égal au nombre d'heures effectuées selon les règles définies au point n°4 de la présente délibération. En fonction des situations, elles pourront faire l'objet d'une indemnisation

Le contrat aidé étant un contrat de droit privé, régi par le Code du travail, il convient donc d'appliquer la réglementation en vigueur.

Pour les heures effectuées au-delà de 35 h, on se réfère à l'article L3121-24 de ce même code :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure) ;
- 50 % pour les heures suivantes.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10<sup>ème</sup> de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat, donne lieu à une majoration de salaire de 10 % (articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail).

Au-delà du 10<sup>ème</sup>, la majoration reste à 25 % par heure (article L3123-22 du Code du travail).

À titre d'exemple, pour un contrat de travail de 20 heures par semaine :

- De la 21<sup>ème</sup> à la 22<sup>ème</sup> heure, la majoration est de 10 % par heure ;
- De la 23<sup>ème</sup> à la 35<sup>ème</sup> heure, la majoration est de 25 % par heure.

Les heures supplémentaires, donc non prévues au contrat, n'entreront pas dans l'assiette de calcul de l'aide financière de l'État.

### **Gestion des heures supplémentaires**

La gestion des heures supplémentaires de chaque agent sera gérée sous forme de compte épargne par la Direction des Ressources Humaines et les Directions et services concernés.

À compter de la 35<sup>e</sup> heure cumulée sur le compte épargne « Heures Supp », le processus de récupération devra être engagé dans le mois qui suit l'atteinte de ce palier.

Aucun agent ne devra comptabiliser plus de 50 heures à titre individuel sur ce compte de gestion des heures supplémentaires.

**Vu** l'avis, sur le champ de ses compétences, du Comité Technique en date du 3 octobre 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

**FAVORABLE**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Acter** la généralisation de la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail dans le cadre de la réorganisation et modernisation du fonctionnement de la ville de Courcelles-lès-Lens
- **Adopter** les principes de gestion et d'organisation du temps de travail tels que définis dans la présente délibération

- **Adopter** les principes de gestion des heures supplémentaires telle que débattues et définies dans la présente délibération
- **Confier** à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, ainsi qu'au Directeur Général des Services, la mise en œuvre des modalités définies dans la présente délibération
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens N°DEL2021-1215-076 du 15 décembre 2021
- Le Dialogue se poursuivra avec chacun des services concernés pour parvenir à une organisation partagée dans l'objectif de continuité et de qualité de service public alliant contraintes professionnelles et personnelles des agents dans une démarche de qualité de vie et de bien-être au travail
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-061**

**OBJET :**

**OUVERTURE – FONCTIONNEMENT – GESTION – UTILISATION & CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Annexe061 : Documents annexes Compte Épargne Temps

**Rapporteur :**

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004)

**Vu** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010)

**Vu** le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),

**Vu** le Décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

**Vu** la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**Vu** la Délibération DEL2019-00075 en date du 3 septembre 2019 relative aux modifications du CET qui sera remplacée par la présente délibération

**Considérant** les dispositions réglementaires en vigueur, il semble nécessaire de procéder à de nouvelles modifications concernant le recours au dispositif du C.E.T.

## **PRÉAMBULE**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

L'assemblée délibérante est invitée à fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

L'ouverture du C.E.T. se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. C'est une demande de droit, c'est-à-dire que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives ci-dessous.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens N° DEL2019-00075 du 3 septembre 2019

## **AGENTS CONCERNES**

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la Fonction Publique Territoriale ou fonctionnaire relevant des deux autres fonctions publiques (Étatique ou Hospitalière) accueilli par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les Agents ne pouvant pas bénéficier du dispositif du C.E.T. :

- Les fonctionnaires stagiaires, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (PEC, Contrat d'Apprentissage, etc.),
- Les agents recrutés sur un contrat non permanent (accroissement temporaire d'activité ou sur un contrat de remplacement).
- Les assistants maternels et familiaux

## **OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à l'attention de Madame Le Maire et transmis à la Direction du Développement Humain, Qualité de Vie & Bien-Être au Travail.

Madame Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

## **ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté, dans la limite de 60 jours, par

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de Réduction du temps de travail (ARTT).

## **PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.



Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET (Direction du Développement Humain, Qualité de Vie & Bien-Être au Travail) avant le 31 janvier de l'année suivante de celle des droits à congés non utilisés

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

## UTILISATION DU CET

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les dispositions relatives à l'utilisation du C.E.T. seront les suivantes :

- Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés,
- Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent fonctionnaire peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
  - Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
  - Leur indemnisation forfaitaire,
  - Leur maintien sur le CET,
  - Leur utilisation sous forme de congés
- Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
  - L'indemnisation des jours
  - Leur maintien sur le compte épargne temps.

## MODALITÉS D'UTILISATION SOUS FORME DE CONGÉS

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

#### **MODALITÉS D'UTILISATION SOUS FORME D'INDEMNISATION**

En cas d'indemnisation forfaitaire, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du C.E.T.

Cette monétisation du C.E.T. sera de droit dans les cas suivants :

- En cas de décès d'un agent ayant ouvert un C.E.T., ses ayants droit bénéficieront de l'indemnisation de la totalité des jours épargnés,
- En cas de cessation définitive de fonctions.

Cette monétisation du C.E.T. est possible :

- Sur demande motivée par l'agent. L'autorité territoriale peut décider d'accorder l'indemnisation des jours présents sur le C.E.T., en tout ou partie, et de recourir à cette monétisation par le biais d'une (ou plusieurs) mesure(s) exceptionnelle(s).

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

À défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP
- Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

#### **MODALITÉS D'UTILISATION SOUS FORME DE PRISE EN COMPTE AU SEIN DU RFP**

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite.

Le mécanisme comporte trois étapes :

1. Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :
  - " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
  - " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
  - " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au

remboursement de la dette sociale

- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

2. Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.
3. Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

## CHANGEMENT DE SITUATION

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

## CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire de la commune de Courcelles-lès-Lens informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

**Vu** l'avis, sur le champ de ses compétences, du Comité Technique en date du 3 octobre 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

**FAVORABLE**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Adopter** les dispositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, l'utilisation et la clôture du Compte Épargne Temps (CET) pour les agents de la commune de Courcelles-lès-Lens telles que définies dans la présente délibération
- **Adopter** les modalités d'utilisation du Compte Épargne Temps (CET) par les agents de la commune de Courcelles-lès-Lens telles que mentionnées dans la présente délibération
- **Accepter** le déploiement et la mise en œuvre des différents formulaires annexé à la présente délibération
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tous les documents, actes et pièces afférents à ce dossier et à ce projet
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération

**Dit que :**

- La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens N° DEL2019-00075 du 3 septembre 2019
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 et seront inscrits au Budget Primitif suivants
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-062**

**OBJET :**

**RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET / OU DE PROFESSIONNALISATION**

**Rapporteur :**

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**Vu** le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure, d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et qualifications requises par eux

**Considérant** que la commune de Courcelles-Lès-Lens souhaite soutenir activement et accompagner l'apprentissage

**Conformément** au « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS** » soumis à approbation du conseil municipal par délibération n°20210623-30 en date du 23 juin 2021 et dans le cadre de sa mise en œuvre afin de répondre aux enjeux et aux besoins déterminés par le « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LES- LENS** »,

Il est proposé au conseil municipal de procéder au recrutement de deux agents en contrat d'apprentissage au service Jeunesse, selon les caractéristiques suivantes :

| <b>Pôle – Service<br/>Affectation</b>                                                                                      | <b>Nombre<br/>de<br/>Postes</b> | <b>Diplôme préparé</b>                                                                    | <b>Durée de la formation</b>                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Pole Éducation, Temps de l'Enfant et du Jeune, Citoyenneté Service Petite Enfance / Enseignement (ATSEM – CRÈCHE)          | 2                               | CAP AEPE (Accompagnant Éducatif Petite Enfance)<br>Rentrée scolaire ou universitaire 2022 | 1 an<br>450 heures                                       |
| Culture & Solidarités<br>Éducateur de Rue                                                                                  | 1                               | Éducateur spécialisé<br>Rentrée scolaire ou universitaire 2022                            | 1 an<br>483 heures (théoriques)<br>700 heures (stage)    |
| Pole Éducation, Temps de l'Enfant et du Jeune, Citoyenneté Service Enseignement et Réussite Éducative<br>Réfèrent Familles | 1                               | Éducateur spécialisé<br>Rentrée scolaire ou universitaire 2022                            | 3 ans<br>1450 heures (théoriques)<br>2100 heures (stage) |
| Pole Développement Urbain – Cadre de Vie – Transitions & Attractivité<br>Centre Technique Municipal                        | 1                               | CAP Maintenance de véhicule<br>Rentrée scolaire ou universitaire 2022                     | 2 ans<br>905 heures                                      |
| Direction Générale des Services<br>Service Communication                                                                   | 1                               | Selon opportunités et candidatures<br>Rentrée scolaire ou universitaire 2022 ou 2023      | À définir avec l'organisme de formation                  |
| Direction Générale des Services<br>Département des Services Numériques                                                     | 1                               | BTS – Technicien Supérieur Système Réseau (TSSR)                                          | À définir avec l'organisme de formation                  |

|                                                                                                                                              |   | Rentrée scolaire ou universitaire 2022 ou 2023                                                                                                                                                      |                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Pole Ressources – Achats /<br>Marchés Publics – juridique<br>Direction du Développement<br>Humain, Qualité de Vie & Bien-<br>Être au Travail | 1 | DUT ou Licence en Gestion<br>des Entreprises ou des<br>Administrations (GEA) –<br>option RH<br>Rentrée scolaire ou<br>universitaire 2022 ou 2023                                                    | À définir avec<br>l'organisme de<br>formation          |
| Pole Ressources – Achats /<br>Marchés Publics – juridique<br>Direction Finances – Achats /<br>Marchés Publics                                | 1 | DUT ou Licence en Gestion<br>des Entreprises ou des<br>Administrations (GEA) –<br>option comptabilité ou en droit<br>public ou en comptabilité<br>Rentrée scolaire ou<br>universitaire 2022 ou 2023 | À définir avec<br>l'organisme de<br>formation          |
| Pole Ressources – Achats /<br>Marchés Publics – juridique<br>Cellule Juridique                                                               | 1 | Master en droit public<br>Rentrée scolaire ou<br>universitaire 2022 ou 2023                                                                                                                         | À définir avec<br>l'organisme de<br>formation          |
| Pole Éducation, Temps de<br>l'Enfant et du Jeune, Citoyenneté<br>Service Petite Enfance /<br>Enseignement<br>(ATSEM – CRÈCHE)                | 3 | CAP AEPE (Accompagnant<br>Éducatif Petite Enfance)<br>Rentrée scolaire ou<br>universitaire 2023                                                                                                     | À définir avec le ou les<br>organismes de<br>formation |
| Pole Développement Urbain –<br>Cadre de Vie – Transitions &<br>Attractivité<br>Centre Technique Municipal<br>Espaces Verts                   | 4 | CAP ou BEP Agricole -<br>Jardinier paysagiste<br>CAP ou BEP Agricole -<br>Horticulture<br>Rentrée scolaire ou<br>universitaire 2023                                                                 | À définir avec le ou les<br>organismes de<br>formation |

**Vu** l'avis, sur le champ de ses compétences, du Comité Technique en date du 3 octobre 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

**FAVORABLE**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Autoriser**, le recrutement en contrat d'apprentissage selon le tableau prévisionnel ci-dessus dans les domaines suivants :
  - Pole Éducation, Temps de l'Enfant & du Jeune, Citoyenneté - Service Petite Enfance / Enseignement (ATSEM – CRÈCHE) : 2 apprentis – CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance – Rentrée Scolaire ou universitaire 2022
  - Pole Culture & Solidarités - Éducateur de Rue : 1 apprenti – Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisée – Rentrée Scolaire ou universitaire 2022
  - Pole Éducation, Temps de l'Enfant et du Jeune, Citoyenneté - Service Enseignement et Réussite Éducative - Référent Familles : 1 apprenti – Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisée – Rentrée Scolaire ou universitaire 2022
  - Pole Développement Urbain – Cadre de Vie – Transitions & Attractivité - Centre Technique Municipal : 1 apprenti – CAP Maintenance de véhicule - Rentrée Scolaire ou universitaire 2022

- Direction Générale des Services - Service Communication : 1 apprenti – Rentrée Scolaire ou universitaire 2022 ou 2023
- Direction Générale des Services – Département des Services Numériques : 1 apprenti - BTS – Technicien Supérieur Système Réseau (TSSR) - Rentrée scolaire ou universitaire 2022 ou 2023
- Pole Ressources – Achats / Marchés Publics – juridique - Direction du Développement Humain, Qualité de Vie & Bien-Être au Travail : 1 apprenti – DUT ou Licence en Gestion des Entreprises ou des Administrations (GEA) – option RH - Rentrée Scolaire ou universitaire 2022 ou 2023
- Pole Ressources – Achats / Marchés Publics – juridique - Direction Finances – Achats / Marchés Publics : 1 apprenti – DUT ou Licence en Gestion des Entreprises ou des Administrations (GEA) – option comptabilité ou en droit public ou en comptabilité - Rentrée Scolaire ou universitaire 2022 ou 2023
- Pole Ressources – Achats / Marchés Publics – juridique - Cellule Juridique : 1 apprenti – Master en droit public - Rentrée scolaire ou universitaire 2022 ou 2023
- Pole Éducation, Temps de l'Enfant & du Jeune, Citoyenneté - Service Petite Enfance / Enseignement (ATSEM – CRÈCHE) : 3 apprentis – CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance – Rentrée Scolaire ou universitaire 2023
- Pole Développement Urbain – Cadre de Vie – Transitions & Attractivité - Centre Technique Municipal – Service Espaces Verts : 4 apprentis - CAP ou BEP Agricole - Jardinier paysagiste ou CAP ou BEP Agricole – Horticulture - Rentrée scolaire ou universitaire 2023
- **Autoriser** dès la rentrée scolaire et / ou universitaire 2022 et pour la rentrée scolaire et / ou universitaire 2023, ces contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus
- **Autoriser**, la participation de la collectivité au financement du solde du coût de la formation de ces contrats d'apprentissage après mobilisation de tous les financements possibles à obtenir
- **Autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à signer tous les documents relatifs à ce dispositif et notamment, pour les contrats d'apprentissage, les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et les partenaires financiers
- **Charger** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 et seront inscrits au Budget Primitif 2023
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1018-063**  
**OBJET :**  
**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Annexe063 : Tableau des Effectifs

**Rapporteur :**

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

**Vu** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le budget de la collectivité

**Vu** le tableau des effectifs adopté par délibération DEL2021-1215-080 en date du 15 décembre 2021

**Conformément** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Considérant**, la nécessité d'actualiser la grille des effectifs eu égard aux mouvements au sein du personnel communal et de disposer d'une grille des effectifs permettant de donner une lisibilité au plus près du réel dans la lecture des effectifs de la collectivité

**Considérant**, la nécessité d'anticiper d'éventuels mouvements ou besoins

Pour procéder à cette actualisation, il convient de mettre à jour, les éléments dans le nombre de postes autorisés par la collectivité et le nombre de poste pourvus dans les cadres d'emploi suivants :

|                                                                               | Autorisés<br>Par la collectivité | Autorisés<br>Par la collectivité<br>Actualisé |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------|
| Attaché Territorial                                                           | -1                               | 1 (Pourvu)                                    |
| Rédacteur                                                                     | +1                               | 1 (Non Pourvus)                               |
| Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>e</sup> classe                        | +3                               | 8<br>6 (Pourvus)<br>2 (Non Pourvus)           |
| Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>e</sup> classe<br>À Temps Non Complet | -1                               | 0                                             |
| Adjoint d'Animation                                                           | +1                               | 5<br>5 (Pourvus)<br>1 (Non Pourvu)            |
| Adjoint Technique<br>À Temps Non Complet (< 17,50H / HEBDO)                   | +5                               |                                               |



**Considérant**, le besoin d'actualisation suite aux mouvements au sein de la collectivité, il est proposé :

- La suppression d'un poste d'Attaché (départ en retraite)

**Considérant**, la création d'un contrat de projet « Démocratie Participative et Transitions » au grade de rédacteur, il est proposé :

- La création d'un poste de Rédacteur

**Considérant**, la création de contrats de projet « Petite Enfance » - « Jeunesse » et la transformation d'un contrat de projet à Temps Non Complet en Temps Complet, il est proposé :

- La création de trois postes d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe
- La suppression d'un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à Temps Non Complet

**Considérant**, la nécessité de voir faire face à des besoins éventuels de recrutement et pour permettre une certaine réactivité de la collectivité, il est proposé :

- La création d'un poste d'Adjoint d'Animation
- La création de 5 postes d'Adjoint Technique à Temps Non Complet pour une durée hebdomadaire inférieure à 17h30

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi (qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence), l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.  
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir
- Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
  - 3-3 1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
  - 3-3 2° : Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
  - 3-3 3° : Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
  - 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
  - 3-3 4° : Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
  - 3-3 5° : Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

Les agents recrutés par contrat exerceront les fonctions définies par le cadre d'emploi dans lequel ils seront recruté

Leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade des postes créés selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du ou des agents retenus

## SYNTHÈSE

| Créations                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Suppressions                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1 - Rédacteur - TC</li><li>▪ 3 - Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe - TC</li><li>▪ 1 - Adjoint d'Animation – TC</li><li>▪ 5 – Adjoints Techniques – TNC (&lt;17,50 H / Hebdo)</li></ul> <p>* TC : Temps Complet<br/>** TNC : Temps Non Complet</p> | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 1 – Attaché – TC</li><li>▪ 1 - Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe - NTC</li></ul> |

Vu l'avis, sur le champ de ses compétences, du Comité Technique en date du 3 octobre 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

**FAVORABLE**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Adopter** la création des emplois de :
  - 1 - Rédacteur - TC
  - 3 - Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe - TC
  - 1 - Adjoint d'Animation – TC
  - 5 – Adjoints Techniques – TNC (<17,50 H / Hebdomadaire)
- **Adopter la suppression des emplois de :**
  - 1 – Attaché – TC
  - 1 - Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe - NTC
- **Adopter** la modification du tableau des effectifs selon les éléments décrits préalablement et conformément au tableau des effectifs annexé à la présente délibération
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de procéder au recrutement éventuel des emplois créés
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-064**

**OBJET :**

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

**Rapporteur :**

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la Commune de Courcelles-lès-Lens dans le cadre de :

- L'organisation des congés annuels
- L'absence de personnel
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Remplacement temporaire dans le cadre d'une vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents,

Il est donc nécessaire de faire appel à certains nombres d'agents pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Ces besoins sont estimés à :

- 5 postes d'adjoint administratif territorial à temps complet ou non-complet
- 30 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet ou non complet
- 1 poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet ou non complet
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture territoriale à temps complet ou non complet,
- 15 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet ou non complet

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Valider** les recrutements, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - À un accroissement temporaire d'activité,

- À un accroissement saisonnier d'activité,
- Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Au remplacement temporaire dans le cadre d'une vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents,
- **Charger**, Madame le Maire, ou son représentant par délégation, de :
  - Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - Procéder aux recrutements
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes, pièces et contrats afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ...
- Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent
- Ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
  - Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférent aux emplois auxquels ils sont nommés et peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.
  - En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues
- La rémunération est fixée par référence à l'indice brut de la fonction publique correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement dans le cadre d'emploi concerné
- L'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels pour pallier temporairement les absences ou à la vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents.
- Les crédits correspondants sont et seront inscrits aux budgets 2022

Précise que :

- Qu'en cas de revalorisation des grilles indiciaires, les indices en vigueur seront pris en compte.

En exercice : 29  
 Présent(s) : XX  
 Procuration(s) : XX  
 Votant(s) : XX  
 Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
 Contre : XX  
 Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**Rapporteur :**

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Vu** le Décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

**Vu** le tableau des effectifs

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel à temps complet pour mener à bien un projet ou une opération à savoir :

- Structurer et Développer les dispositifs d'accueil et d'animation en direction des enfants d'âge maternel sur les temps péri & extrascolaires.
- Renforcer et Développer les liens avec les structures existantes.
- Développer les actions de parentalité.

Il est exposé qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de sa volonté de :

- Structurer et Développer les dispositifs d'accueil et d'animation en direction des enfants d'âge maternel sur les temps péri & extrascolaires,
- Renforcer et Développer les liens avec les structures existantes,
- Développer les actions de parentalité.

La commune de Courcelles-lès-Lens souhaite créer un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet pour exercer les fonctions d'Animateur Petite Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour le projet ou l'opération identifié(e) suivant(e) :

- Structurer et Développer les dispositifs d'accueil et d'animation en directions des enfants d'âge maternel sur les temps péri & extrascolaire,
- Renforcer et Développer les liens avec les structures existantes,
- Développer les actions de parentalité.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation – par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

#### Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Créer** l'emploi non permanent de Chargé de Projets Démocratie participative et Transitions au sein du Pôle Développement urbain, cadre de vie, Transitions et attractivités à temps complet de catégorie B pour mener à bien le projet ou l'opération :
  - Structurer et Développer les dispositifs d'accueil et d'animation en direction des enfants d'âge maternel sur les temps péri & extrascolaires.
  - Renforcer et Développer les liens avec les structures existantes.
  - Développer les actions de parentalité.
- **Modifier** en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :
  - Filière : Animation
  - Emploi : animateur Petite Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté
  - Cadre d'emplois : Adjoints Territoriaux d'Animation
  - Grade : Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe
- **Autoriser** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de procéder au recrutement de l'emploi créé
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Précise que :

- Ce contrat sera d'une durée initiale d'1 an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'emplois d'Adjoints Territoriaux d'Animation par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420

Dit que :

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-066**

**OBJET :**

**CONTRAT DE PROJET : ANIMATEUR ENFANCE**

**MODIFICATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION DEL2021-1215-091 DU 15 DÉCEMBRE 2021**

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N°84-53 du 26 JANVIER 1984**

**Rapporteur :**

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Vu** le Décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

**Vu** le tableau des effectifs



La commune de Courcelles-lès-Lens a créé, par délibération DEL2021-1215-091 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, un emploi d'agent contractuel à Temps Non Complet (23,5/35<sup>e</sup>) pour mener à bien un projet ou une opération répondant aux objectifs suivants :

- Déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires
- Suivi opérationnel et éducatif de l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ »
- Développement des actions de citoyenneté et les dispositifs de concertation avec les jeunes
- ...

Il est exposé qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de sa volonté de :

- Poursuivre et amplifier le développement et le déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse

La commune de Courcelles-lès-Lens souhaite transformer l'emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (23,5/35<sup>ème</sup>) par délibération DEL2021-1215-091 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, par un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions d'Animateur Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté.

Il convient donc de supprimer l'emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (23,5/35<sup>ème</sup>) par délibération DEL2021-1215-091 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021 à compter du 1<sup>er</sup> février 2022

Il convient ensuite de procéder en amont à la création d'un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour exercer les fonctions d'Animateur Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation au grade de d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour le projet ou l'opération identifié(e) suivant(e) :

- Déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires
- Suivi opérationnel et éducatif de l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ »
- Développement des actions de citoyenneté et les dispositifs de concertation avec les jeunes

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation – par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment,



les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Créer** l'emploi non permanent d'Animateur Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à temps non complet (35/35<sup>ème</sup>) de catégorie C pour mener à bien le projet ou l'opération :
  - Déploiement des dispositifs en matière de politique jeunesse favorisant l'accès aux loisirs, aux sports et à la culture dans le cadre des temps péri et extrascolaires
  - Suivi opérationnel et éducatif de l'engagement de la commune par délibération DEL20210929-053 en date du 29 septembre 2021 dans le dispositif « Cantine à 1€ »
  - Développement des actions de citoyenneté et les dispositifs de concertation avec les jeunes
- **Modifier**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :
  - Filière : Animation
  - Emploi : Animateur Jeunesse au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté
  - Cadre d'emplois : Adjoints Territoriaux d'Animation
  - Grade : Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe
- **Supprimer** à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 l'emploi non permanent de Catégorie C - d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (23,5/35<sup>ème</sup>) - Animateur Enfance au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté
- **Autoriser** Madame Le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de procéder au recrutement de l'emploi créé
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Précise que :**

- Ce contrat sera d'une durée initiale d'1 an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'emplois d'Adjoints Territoriaux d'Animation par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420

**Dit que :**

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29

Pour : XX

Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-067**

**OBJET :**

**CONTRAT DE PROJET : ANIMATEUR JEUNESSE**

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N°84-53 du 26 JANVIER 1984**

**Rapporteur :**

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal, Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Vu** le Décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

**Vu** le tableau des effectifs

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération à savoir :

- Déploiement du plan jeunesse et expérimentation de nouveaux dispositifs en direction des jeunes de 13 à 26 ans

Il est exposé qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de déploiement du plan jeunesse et expérimentation de nouveaux dispositifs en direction des jeunes de 13 à 26 ans, la commune de Courcelles-lès-Lens souhaite créer un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet pour exercer les fonctions d'Animateur Jeunesse au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière Animation, du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation au grade de d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour le projet ou l'opération identifié(e) suivant(e) : Déploiement du plan jeunesse et expérimentation de nouveaux dispositifs en direction des jeunes de 13 à 26 ans

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation – par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

#### Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Créer** l'emploi non permanent d'Animateur Jeunesse au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté à temps complet de catégorie C pour mener à bien le projet ou l'opération : Déploiement du plan jeunesse et expérimentation de nouveaux dispositifs en direction des jeunes de 13 à 26 ans
- **Modifier**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :
  - Filière : Animation
  - Emploi : Animateur Jeunesse au sein du Pôle Éducation, Temps de l'Enfant & Citoyenneté
  - Cadre d'emplois : Adjoints Territoriaux d'Animation
  - Grade : Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe
- **Autoriser** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de procéder au recrutement de l'emploi créé
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### Précise que :

- Ce contrat sera d'une durée initiale d'1 an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'emplois d'Adjoints Territoriaux d'Animation par référence à l'indice majoré minimum 346 et l'indice majoré maximum 420

#### Dit que :

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

### **DÉLIBÉRATION XXX**

#### **DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-068**

##### **OBJET :**

**CONTRAT DE PROJET : CHARGE DE PROJETS DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE ET TRANSITIONS  
CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN  
CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3 II DE LA LOI N°84-53 du 26 JANVIER 1984**

##### **Rapporteur :**

**Monsieur Frédéric GESELLE, Conseiller Municipal Délégué Marchés Publics, Personnel Communal,  
Moyens Généraux et Élections**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Vu** le Décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL20211215-074 du 15 décembre 2021

**Vu** le tableau des effectifs

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération à savoir :

- Développer les politiques citoyennes de Démocratie Participative
- Accompagner le Pilotage et le suivi, sous la gouvernance du Directeur Général des Services, des projets structurants et de fonctionnement pour lesquelles la commune s'inscrit dans une démarche de Transitions
- Structurer la gestion de la demande des interventions, notamment à travers le déploiement d'outil de GRS (Gestion Relation Citoyenne)
- Mener sous la gouvernance du Directeur Général des Services une veille pro-active en matière de foncier

- Élaborer les outils de suivi et tableau de bord dans les démarches de transitions
- ...

Il est exposé qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de sa volonté de :

- Développer les politiques citoyennes de Démocratie Participative, d'accélérer ses politiques de Transitions et de renforcer le lien et l'implication des habitants et de partenaires dans la conduite de ses projets

La commune de Courcelles-lès-Lens souhaite créer un emploi non permanent de Rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions de Chargé de Projets Démocratie participative et Transitions au sein du Pôle Développement Urbain, Travaux, Cadre de vie, Transitions et Attractivités.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière Administrative, du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux au grade de Rédacteur.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour le projet ou l'opération identifié(e) suivant(e) :

- Développer les politiques citoyennes de Démocratie Participative
- Accompagner le Pilotage et le suivi, sous la gouvernance du Directeur Général des Services, des projets structurants et de fonctionnement pour lesquelles la commune s'inscrit dans une démarche de Transitions
- Structurer la gestion de la demande des interventions, notamment à travers le déploiement d'outil de GRS (Gestion Relation Citoyenne)
- Mener sous la gouvernance du Directeur Général des Services une veille pro-active en matière de foncier
- Élaborer les outils de suivi et tableau de bord dans les démarches de transitions
- ...

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux – par référence à l'indice majoré minimum 356 et l'indice majoré maximum 503. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Créer** l'emploi non permanent de Chargé de Projets Démocratie participative et Transitions au sein du Pôle Développement urbain, cadre de vie, Transitions et attractivités à temps complet de catégorie B pour mener à bien le projet ou l'opération :
  - Développer les politiques citoyennes de Démocratie Participative

- Accompagner le Pilotage et le suivi, sous la gouvernance du Directeur Général des Services, des projets structurants et de fonctionnement pour lesquelles la commune s'inscrit dans une démarche de Transitions
- Structurer la gestion de la demande des interventions, notamment à travers le déploiement d'outil de GRS (Gestion Relation Citoyenne)
- Mener sous la gouvernance du Directeur Général des Services une veille pro-active en matière de foncier
- Élaborer les outils de suivi et tableau de bord dans les démarches de transitions
- ...
- **Modifier** en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :
  - Filière : Administrative
  - Emploi : Chargé de Projets Démocratie participative et Transitions au sein du Pôle Développement Urbain, Cadre de vie, Transitions et Attractivités
  - Cadre d'emplois : Rédacteurs Territoriaux
  - Grade : Rédacteur
- **Autoriser** Madame Le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de procéder au recrutement de l'emploi créé
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Précise que :

- Ce contrat sera d'une durée initiale d'1 an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- La rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur du cadre d'emplois de Rédacteur Territorial par référence à l'indice majoré minimum 356 et l'indice majoré maximum 503

Dit que :

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
 Présent(s) : XX  
 Procuration(s) : XX  
 Votant(s) : XX  
 Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
 Contre : XX  
 Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-069**

**OBJET :**

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNÉE 2022**

**TABLEAU COMPLÉMENTAIRE**

**Rapporteur :**

**Olivier BAEY**

**Adjoint au Maire délégué Environnement, Développement Durable, Transition Écologique et Finances**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération DEL2022-0414-029 du 14 avril 2022 relative au Budget Primitif 2022

**Vu** la délibération N°DEL2022-0414-030 du Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens en date du 14 avril 2022

Dans le cadre de l'élaboration de son Budget Primitif 2022, le Conseil Municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens a inscrit un montant de 160.000 euros au Chapitre 65 – Compte 6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé.

Afin de soutenir le tissu associatif, il est proposé de compléter le versement des subventions au titre de l'année 2022, afin de permettre aux associations d'assurer les charges inhérentes à leurs activités et à leur fonctionnement et de leur permettre de terminer l'année scolaire et de préparer leur rentrée de septembre dans de bonnes conditions financières. Ces demandes ont été remises après le vote de la délibération du 14 avril 2022

Après réception et analyse des dossiers de demandes transmis de manière complète, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions complémentaires aux associations au titre de l'année 2022, selon le tableau ci-après :

| <b>ASSOCIATIONS : EDUCATIVES</b>         | <b>PROPOSITIONS 2022</b> |
|------------------------------------------|--------------------------|
| A.P.E ECOLE SALENGRO                     | 300,00 €                 |
| OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE SION           | 600,00 €                 |
| DEL2022-1013-069                         | <b>900,00 €</b>          |
|                                          |                          |
| TOTAUX : DEL2022-1013-069                | <b>900,00 €</b>          |
| RAPPEL - DEL2022-0414-030                | <b>128 580,00 €</b>      |
| SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2022 - TOTAL | <b>307,50 €</b>          |
| TOTAUX                                   | <b>129 787,50 €</b>      |

**Vu** l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 10 octobre 2022 sur le projet de délibération qui lui est soumis :

**XXX**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Valider** le montant des subventions 2022 aux associations tel que défini dans le tableau complémentaire ci-dessus
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes, pièces et conventions afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Dit que :**

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

**Précise que :**

- Qu'en cas de revalorisation des grilles indiciaires, les indices en vigueur seront pris en compte.

En exercice : 29

Présent(s) : XX

Procuration(s) : XX

Votant(s) : XX

Exprimé(s) : XX

Pour : XX

Contre : XX

Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**POLE DÉVELOPPEMENT URBAIN – CADRE DE VIE – TRANSITIONS & ATTRACTIVITÉ**

**DIRECTION URBANISME – PILOTAGE DE PROJETS – GESTION & SUIVI DU PATRIMOINE**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-070**

**OBJET :**

**ACQUISITION DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ AE 155 – AE 217 – AE 218**

**ACQUISITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ AE 156**

**ACQUISITION D'UN FOND DE COMMERCE**

Annexe070 : Plan cadastral

**Rapporteur :**

**Brahim MOUTAOUKIL**

**Adjoint au Maire délégué Développement Économique, Emploi, Communication, Nouvelles Technologies de l'Information**

**Vu** l'article 1042 du Code Général des Impôts

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21.7e, L.2241-1 à L.2241-7, L.1311-13 et L.1311-14, L.1311-9 à L.1311- 12



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2241-1 à R.2241-7

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-4, L.1211-1, L.1212-1, L.1212-3 et L.1212-6, et articles R. 1211- 9 et R. 1211-10

**Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 17 juin 2021 pour une durée de validité de 18 mois et une marge d'appréciation de 15%

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Courcelles-lès-Lens N°DEL2022-0209-007 en date du 9 février 2022 concernant l'acquisition d'un immeuble appartenant à Monsieur Mohamed MEHDI et évoquant le souhait de vente de l'ensemble de ses biens immobilier sur l'emprise foncière du garage

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Courcelles-lès Lens N°DEL2022-0414-028 du 14 avril 2022 portant sur la création d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour l'opération AP N°4 « Requalification du Centre-Ville »

**Considérant** le projet de requalification et de restructuration du Centre-Ville

**Considérant** les opportunités foncières s'offrant à la collectivité dans le cadre de ce projet de restructuration

**Considérant** l'engagement de la commune sur une étude urbaine à l'échelle de la commune en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme AULA

**Considérant** les précédentes acquisitions dans le cadre de ce projet de restructuration et de redynamisation du Centre-Ville et de la veille foncière exercée par la commune

L'assemblée reçoit confirmation que Monsieur Mohamed MEHDI et Monsieur Rachid MEHDI domiciliés 52, rue Louis Blanc – 62970 COURCELLES-LÈS-LENS, sont décidés à vendre rapidement les immeubles cadastrés :

- Sections AE 155 – 217 – 218 d'une superficie de 635 m<sup>2</sup> (AE 155), 267 m<sup>2</sup> (AE 217), 421 m<sup>2</sup> (AE 218) – Soit un total de 1 323 m<sup>2</sup>. Bâtiment principal réservé à l'habitation et l'accueil de la clientèle
- Section AE 156 d'une superficie de 1 079 m<sup>2</sup> (Parcelle libre d'occupation)

Aux biens immobiliers vendus par Monsieur Mohamed MEDHI et Monsieur Rachid MEDHI est adjoint Contenant également un fonds de commerce relatif à une activité de garagiste pour les parcelles AE 155 – 217 -218

Initialement envisagée par convention avec l'EPF (Établissement Public Fonciers des Hauts-de-France), l'EPF a informé la collectivité qu'elle n'était pas en mesure de se positionner sur cette acquisition dans un délai suffisant et satisfaisant pour la collectivité et les attentes des vendeurs.

Considérant le projet évoqué, afin de garder la maîtrise foncière de cet espace stratégique en centre-ville et d'éviter qu'un quelconque acquéreur puisse affecter cet espace à des fins sans cohérence avec la position foncière stratégique de cet ensemble immobilier, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition de l'ensemble foncier appartenant à Monsieur Mohamed MEDHI et Monsieur Rachid MEDHI.

Caractéristiques :

| Parcelles                    | Surfaces                                 | Description                              | Prix Vendeur                         | Estimation des domaines              | Accord sur Prix entre les parties |
|------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Sections<br>AE 155<br>AE 217 | 635 m <sup>2</sup><br>267 m <sup>2</sup> | Immeuble en RDC + 1<br>partie habitation | 257.000 €<br>(Hors<br>dépollution et | 238.000 €<br>(Hors<br>dépollution et |                                   |

|                                  |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                      |                                    |                                                                      |
|----------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| AE 218                           | 421 m <sup>2</sup>   | 130 m <sup>2</sup> de surface habitable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | démantèlement des Cuves carburant)                                   | démantèlement des Cuves carburant) |                                                                      |
| TOTAL                            | 1 323 m <sup>2</sup> | 90 m <sup>2</sup> partie commerciale – magasin<br>90 m <sup>2</sup> : atelier avec pont élévateur<br>225 m <sup>2</sup> hangar avec bardage métallique<br>2 garages de 60 m <sup>2</sup><br>L'habitation : 1 séjour, 1 salle à manger, 1 chaufferie et 1 débarras – 1 <sup>er</sup> Étage : 4 chambres et 1 salle de bain - 2 <sup>e</sup> étage : Grenier de 55 m <sup>2</sup><br>Cave de 19 m <sup>2</sup> | 280.000 €<br>(Avec dépollution et démantèlement des Cuves carburant) |                                    | 270.000 €<br>(Avec dépollution et démantèlement des Cuves carburant) |
| AE 156                           | 1 079 m <sup>2</sup> | Terrain à bâtir de forme rectangulaire.<br>Positionnée en centre-ville<br>Vendue libre d'occupation<br>Réseaux disponibles par le biais de la rue Louis Blanc                                                                                                                                                                                                                                                | 85.000,00 €                                                          | 78.500,00 €                        | 80.000,00 €                                                          |
| Fonds de Commerce                |                      | Relatif à un commerce de garage situé rue Francis de Pressensé à Courcelles-Lès-Lens                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 55.000,00 €                                                          | 48.000,00 €                        | 50.000,00 €                                                          |
| TOTAL                            |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                      |                                    | 400.000,00 €                                                         |
| Frais d'actes tarifés par l'État |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                      |                                    | 33.000,00 €                                                          |
| Honoraires de négociation        |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                      |                                    | 15.000,00 €                                                          |
| TOTALS                           |                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                      |                                    | 448.000,00 €                                                         |

**Vu** l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 10 octobre 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

**XXX**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Approuver** l'acquisition l'immeuble mixte cadastré Sections AE 155 – 217 – 218 d'une superficie totale 1323 m<sup>2</sup> pour un montant de 270.000,00 € (Deux cent soixante-dix mille euros) appartenant à Monsieur Rachid MEDHI domicilié 52 rue Louis Blanc – 62970 COURCELLES-LÈS-LENS
- **Approuver** l'acquisition la parcelle cadastré Section AE 156 d'une superficie de 1 079 m<sup>2</sup> pour un montant de 80.000,00 € (Quatre-vingt mille euros) appartenant à Monsieur Mohamed MEDHI domicilié 52 rue Louis Blanc – 62970 COURCELLES-LÈS-LENS
- **Approuver** l'acquisition du Fond de commerce relatif à un commerce de garage de la SARL « Garage de l'Hôtel de Ville » dont le siège social est situé 1 rue Francis de Pressensé – 62970 COURCELLES-LÈS-LENS pour un montant de 50.000,00 € (Cinquante mille euros)

- **De prendre** en charge les frais et droits quelconques liés à ces acquisitions et notamment les frais d'actes tarifés par l'État estimés à 33.000,00 € (Trente-trois mille euros) et les Honoraires de négociation estimés à 15.000,00 € (Quinze mille euros) auprès de Maître Muller, Notaire – 124 rue Robert Aylé – 62110 HÉNIN-BEAUMONT
- **De confier** l'acte notarié à Maître Muller, Notaire – 124 rue Robert Aylé – 62110 HÉNIN-BEAUMONT
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'acte et les documents à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier et à ce projet
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-071**

**OBJET :**

**ACQUISITION DE L'IMMEUBLE ET DE LA PARCELLE CADASTRÉS AO 580 et AO 581**

Annexe071 : Plans cadastraux

**Rapporteur :**

**Brahim MOUTAOUKIL**

**Adjoint au Maire délégué Développement Économique, Emploi, Communication, Nouvelles Technologies de l'Information**

**Vu** l'article 1042 du Code Général des Impôts

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21.7e, L.2241-1 à L.2241-7, L.1311-13 et L.1311-14, L.1311-9 à L.1311-12

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2241-1 à R.2241-7

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-4, L.1211-1, L.1212-1, L.1212-3 et L.1212-6, et articles R. 1211-9 et R. 1211-10

**Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Courcelles-lès Lens N°DEL2022-0414-028 du 14 avril 2022 portant sur la création d'autorisation de programme et de crédits de paiement pour l'opération AP N°4 « Requalification du Centre-Ville »

**Considérant** le projet de requalification et de restructuration du Centre-Ville

**Considérant** les opportunités foncières s'offrant à la collectivité dans le cadre de ce projet de restructuration

**Considérant** l'engagement de la commune sur une étude urbaine à l'échelle de la commune en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme AULA

**Considérant** les précédentes acquisitions dans le cadre de ce projet de restructuration et de redynamisation du Centre-Ville et de la veille foncière exercée par la commune

Les parcelles AO 580 et AO 581 située 12 rue des Poilus à Courcelles-lès-Lens, contiguës aux parcelles du projet de la ferme en centre-ville faisant l'objet d'une convention entre la commune et l'EPF (Établissement Public foncier) et de parcelles appartenant à la commune, présente une stratégie stratégique pour la constitution d'une unité foncière cohérente dans le cadre du projet de requalification et de restructuration du Centre-Ville :

- Sections AO 580 d'une superficie de 354 m<sup>2</sup>
- Section AO 581 d'une superficie de 567 m<sup>2</sup>
- La parcelle AO 580 contenant une partie de hangar positionnée également sur la parcelle contiguë et ayant l'objet d'une rétrocession ancienne fera l'objet d'une division parcellaire par un géomètre expert à la charge des vendeurs

Considérant le projet évoqué, afin de garder la maîtrise foncière de cet espace stratégique en centre-ville et d'éviter qu'un quelconque acquéreur puisse affecter cet espace à des fins sans cohérence avec la position foncière stratégique de cet ensemble immobilier, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition de l'ensemble foncier appartenant à Madame Andréa SIUDZIAK née PINTE veuve de Monsieur Maria, Joseph SIUDZIAK demeurant 17 rue Adulphe Delegorgue à Courcelles-lès-Lens

Caractéristiques :

| Parcelles                             | Surfaces                                                       | Description                                                                | Prix Vendeur                                   | Estimation des domaines | Accord sur Prix entre les parties |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Sections<br>AO 580<br>AO 581<br>TOTAL | 354 m <sup>2</sup><br>567 m <sup>2</sup><br>921 m <sup>2</sup> | Immeuble et dépendances en état délabrés<br>Terrain nu en fond de parcelle | 127.320 €<br>Honoraires de négociations inclus | Sans objet              | 82.000 €                          |
| TOTAL                                 |                                                                |                                                                            |                                                |                         | 82.000,00 €                       |
| Frais d'actes tarifés par l'État      |                                                                |                                                                            |                                                |                         | 2.700,00 €                        |
| Honoraires de négociation             |                                                                |                                                                            |                                                |                         | 5.496,00 €                        |
| TOTAUX                                |                                                                |                                                                            |                                                |                         | 90.196,00 €                       |

**Vu** l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 10 octobre 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

**XXX**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Approuver** l'acquisition des parcelles AO 580 et AO 581 d'une superficie de 921 m<sup>2</sup> pour un montant total de 82.000,00 € (Quatre-vingt-deux mille euros) appartenant à Madame Andréa SIUDZIAK née PINTE veuve de Monsieur Maria, Joseph SIUDZIAK demeurant 17 rue Adulphe Delegorgue à Courcelles-lès-Lens
- **De prendre** en charge les frais et droits quelconques liés à ces acquisitions et notamment les frais d'actes tarifés par l'État estimés à 2.700,00 € (Deux mille sept cents euros) et les Honoraires de négociation estimés à 5.496,00 € (Cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize euros) auprès de Maître Bailleux, Notaire – 124 rue Robert Aylé – 62110 HÉNIN-BEAUMONT
- **De confier** l'acte notarié à Maître Bailleux, Notaire – 124 rue Robert Aylé – 62110 HÉNIN-BEAUMONT
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'acte et les documents à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier et à ce projet
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce projet et à la mise en œuvre de cette délibération

Dit que :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

## POLE ÉDUCATION – TEMPS DE L'ENFANT & DU JEUNE - CITOYENNETÉ

### DIRECTION JEUNESSE & CITOYENNETÉ

**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-072**

**OBJET :**

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ  
MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS – DISPOSITIF « JOBS D'ÉTÉ - CHANTIERS JEUNES - CHANTIERS D'ÉTÉ »**

**Rapporteur :**

**Brahim MOUTAOUKIL**

**Adjoint au Maire délégué Développement Économique, Emploi, Communication, Nouvelles Technologies de l'Information**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,  
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

**Conformément** au « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS** » soumis à approbation du Conseil Municipal par délibération n°20210623-30 en date du 23 juin 2021 et dans le cadre de sa mise en œuvre afin de répondre aux enjeux et aux besoins déterminés par le « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS** »,

Il est proposé de déployer un dispositif « **Jobs d'été - Chantiers Jeunes - Chantiers d'Été** » par le recrutement de 30 jeunes en contrat à durée déterminée d'une durée d'un mois (maximum) sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023.

Un appel à candidatures sera lancé et un jury spécifiquement créé procédera aux recrutements.

**Considérant** qu'en prévision de la période estivale, il est envisageable de renforcer les services techniques pour l'organisation d'une opération ville propre, et ce pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 Septembre 2023, correspondant également à la période de congés engendrant un effectif moindre dans les services ;

**Considérant** qu'en prévision de la période estivale, il est envisageable de renforcer les services administratifs et techniques correspondant également à la période de congés engendrant un effectif moindre dans les services ;

**Considérant** que dans le cadre du « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS** », le dispositif « **Jobs d'été - Chantiers Jeunes - Chantiers d'Été** » est l'occasion pour les jeunes recrutés de bénéficier de premières expériences professionnelles au service de la commune, et pour la collectivité de faire face à des besoins temporaires pour mener des actions ponctuelles ou expérimentées de nouveaux services.

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des Besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

À cet effet, il est envisagé la création :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023
- Pour le Centre Technique Municipal :
  - Entre 15 et 25 emplois saisonniers dans le grade d'Adjoint technique territorial à temps complet ou non complet. La rémunération est fixée par référence aux indices de la fonction publique correspondant au grade de recrutement.
- Pour les autres services :
  - Entre 5 et 15 emplois saisonniers dans le grade d'Adjoint administratif territorial à temps complet ou non complet. La rémunération est fixée par référence aux indices de la fonction publique correspondant au grade de recrutement.
- Les affectations seront déterminées en fonction des profils recrutés et de besoins recensés

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Valider** le recrutement de 30 emplois saisonniers entre le 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du « **PLAN POUR LA JEUNESSE A COURCELLES-LÈS-LENS** »
- **Autoriser** de procéder à ces recrutements dans le cadre des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période telle que définie du 1er juin au 30 septembre 2022 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application des articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 précitée Charge Madame Le Maire ou son représentant par délégation de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil
- **Charger** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil
- **Confier** à Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de procéder au recrutement de l'emploi créé sous le principe d'un jury de recrutement spécifiquement composé à cet effet
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Précise que :

Ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférent aux emplois auxquels ils sont nommés et peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.
- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues

Dit que :

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procurator(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**



**DÉLIBÉRATION : DEL2022-1013-073**

**OBJET :**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ASP (AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT) – MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**SOUTIEN AUX CANTINES SCOLAIRES – PLAN DE RELANCE**

**ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT**

**MODIFICATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION DEL2022-0607-051**

**Rapporteur :**

**Annie PENET**

**Adjointe au Maire déléguée Éducation, PRE, Relation avec les écoles, restauration Scolaire et CMJ**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

**Pour rappel des éléments inscrits dans la délibération N°DEL2022-0607-051 du 6 juin 2022**

Après l'engagement de la commune dans le dispositif « Cantine à 1€ » soutenu par l'État et adopté par délibération du Conseil Municipal N°DEL2021-09-29-053 en date du 29 septembre 2021, la commune de Courcelles-lès-Lens souhaite poursuivre et développer son travail et son engagement sur la qualité d'organisation et de service du temps de la pause méridienne, considéré comme un temps structurant et stratégique dans l'organisation de la journée du jeune et de l'enfant et par les objectifs éducatifs poursuivis.

Neuf mois après son lancement, la mesure « Soutien aux cantines scolaires des petites communes » du plan France Relance a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022 et accessible à davantage de bénéficiaires.

Accompagnant les communes éligibles dans la conduite de projets favorisant l'accès à une alimentation saine et durable dans les cantines scolaires, la mesure a déjà soutenu plus de 1 030 communes au profit de 475 000 élèves.

S'approvisionner en produits frais, réduire le gaspillage, ou encore supprimer les contenants en plastique, les communes sont nombreuses à engager leurs cantines scolaires dans une démarche d'alimentation locale et durable. Ces initiatives ont toutefois un coût et l'investissement initial peut se révéler important.

Pour cette raison, le plan France Relance a mis en place un dispositif d'aides doté de 43,5 millions d'euros.

Dans le cadre de France Relance, un dispositif de soutien spécifique vise à aider les communes à investir pour la mise en place des mesures issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGalim », dans leur service de restauration scolaire.

La mesure « Développer une alimentation saine, durable et locale dans les cantines scolaires » du Plan de relance vise à soutenir les communes souhaitant s'engager dans une démarche durable et développer l'approvisionnement en produits locaux, notamment ceux issus de l'agriculture biologique (objectif de 20% minimum de produits bio dans la restauration collective d'ici 2022 fixé par la loi EGalim).

L'objectif de cette mesure est d'accompagner et d'accélérer l'application de la loi Egalim dans les cantines des écoles maternelles et primaires, par le soutien aux projets d'investissement.



## QUELLES SONT LES ACTIONS ?

Pour valoriser les produits frais et locaux, durables et de qualité, les cantines scolaires ont généralement besoin de s'équiper en matériel permettant de cuisiner ces produits frais, de réduire le gaspillage ou de supprimer les contenants en plastique : matériel de stockage de fruits et légumes frais, équipements pour transformer une grande quantité de légumes, équipements performants pour l'épluchage, matériel de cuisine et de conservation des aliments, récipients en inox...

Or l'investissement initial peut s'avérer important pour les communes.

En cohérence avec les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC), l'État accordera un financement en faveur des cantines scolaires des écoles publiques primaires (y compris les maternelles) des collectivités éligibles qui souhaitent en contrepartie s'engager dans une transition durable et être en mesure de proposer plus de produits locaux, biologiques ou de qualité dans les repas qu'elles servent.

Il permet de financer :

- L'achat d'équipement et de matériel nécessaires à la cuisine, la transformation de produits frais (éplucheuse, essoreuse, robot coupe-légumes, robot de préparation...), ou à la conservation (armoire frigorifique, table de tri, salade bar, bar à crudités et à salade de fruits...)
- Des investissements immatériels (logiciels, supports de communication électronique...)
- Des prestations intellectuelles (audits, études, formations du personnel de cuisine...)

Cette mesure permet d'accompagner :

- Les communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR Cible) en 2020 ou en 2021
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant acquis la compétence pour la restauration scolaire pour des communes bénéficiaires de la DSR Cible en 2020 ou en 2021
- L'ensemble des communes de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion, et de leurs EPCI.

Pour ouvrir droit à l'aide, les biens et prestations :

- Doivent être utilisés dans le cadre d'une activité de restauration à destination des élèves d'écoles primaires (classes maternelles et/ou élémentaires) dont la commune ou l'EPCI a la charge
- Et doivent concourir à la mise en œuvre des mesures de la loi EGAlim concernant la restauration collective.

La liste des biens et prestations éligibles :

- Traitement des produits frais et diversification des sources de protéines
- Lutte contre le gaspillage alimentaire et dons
- Substitution de matériels en plastique
- Informations au public
- Financement d'investissements immatériels
- Prestations intellectuelles (formations, audits, conseils, études).

L'assiette de dépenses éligibles comporte le prix du(des) bien(s) et/ou de(s) prestation(s) hors taxes (ci-après HT).

Le montant minimal de dépenses éligibles est fixé à 1 500 € HT.

Le taux de subvention est fixé à 100% du montant HT des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du nombre de repas servis aux élèves d'écoles primaires pendant l'année scolaire 2018-2019.

Considérant la nécessité de modifier les effectifs transmis initialement et inscrit dans la délibération DEL2022-0607-051 du 7 juin 2022 pour la commune de Courcelles-lès-Lens, le nombre de repas servis pour l'année scolaire 2018 – 2019 est de :

**51522 repas** (en correction de ce qui avait été indiqué dans la délibération N°DEL2022-06-07-051 : 32752 repas).

Modifiant ainsi le calcul de subvention potentielle à obtenir :

**19.600,00 € + (0,50 € X (51522-27999)) = 31.631,50 €** (en lieu et place de ce qui avait été indiqué dans la délibération N°DEL2022-06-07-051 : 21.976,50 €)

La commune souhaite donc recourir à un appui technique (décryptage et mise en conformité EGAlim, nutrition, recettes, conseils, réglementation, audit, accompagnement au changement, préconisations, ...) s'inscrivant dans le cadre de l'ambition éducative affirmée par la commune de Courcelles-lès-Lens qui fait de la restauration collective scolaire un axe prioritaire.

L'augmentation de la part de produits de qualité et la réduction du gaspillage alimentaire sont notamment des axes que la commune souhaite développer.

**Ces éléments modifient et actualisent le :**  
**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL**

| Dépenses                                                                             | Montant HT         | Ressources                                       | Montant HT         | %            |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| - Accompagnement au changement : Audit – Préconisations                              | 18.636,21 €        | Subventions Sollicitées                          |                    |              |
|                                                                                      |                    | - État                                           | 31.361,50 €        | 40,04 %      |
| - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appel d'offre de la restauration collective | 13.047,81 €        | Plan de Relance – Soutien aux cantines scolaires |                    |              |
|                                                                                      |                    | Ville de Courcelles-lès-Lens                     | 46.951,93 €        | 59,96 %      |
| - Acquisition de matériel de lutte contre le gaspillage (Tables de tri)              | 46.629,41 €        |                                                  |                    |              |
| <b>TOTAL</b>                                                                         | <b>78.313,43 €</b> | <b>TOTAL</b>                                     | <b>78.313,43 €</b> | <b>100 %</b> |

**Considérant** la volonté de la municipalité de s'inscrire dans le développement d'une ambition éducative à la hauteur des enjeux du moment

**Considérant** la volonté de la municipalité de construire un véritable projet éducatif articulé autour des 3 temps de l'enfant (École - Famille - Péri et Extrascolaire)

**Considérant** le temps de la pause méridienne comme un temps stratégique et structurant pour l'enfant

**Considérant** la volonté municipale de construire autour de la restauration scolaire, une structure et un temps éducatif pleinement inscrit dans les enjeux d'un territoire en transition, d'éducation alimentaire, d'éducation à la santé, de promouvoir la qualité dans les assiettes, le bio et les circuits courts, de faire ce temps et de cette structure un temps d'apprentissage accessible au plus grand nombre

**Considérant** la volonté de la municipalité d'apporter des réponses nouvelles qui répondent aux besoins d'aujourd'hui et aux crises mondiales touchant en premier lieux les jeunes générations, les personnes et les familles les plus fragiles et les plus isolés en matière d'éducation et de solidarités

**Considérant** l'appel des plans de relance de l'État pour faire face à ces enjeux comme des éléments opportuns et incitateurs,

**Considérant** l'éligibilité de la Commune de Courcelles-lès-Lens à la fraction « Péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale des communes de moins de 10 000 habitants

**Vu** l'avis de la Commission « Environnement - Finances » du 10 octobre 2022, sur le projet de délibération qui lui est soumis :

**XXX**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **Annuler et remplacer** la délibération 2022-0607 du 7 juin 2022 aux fins d'actualisation des éléments qui étaient contenus
- **Confirmer** l'approbation du projet de développement qualitatif du service de restauration scolaire et le recours à un appui technique et d'équipement de matériel dans le cadre de la loi EGAlim
- **Approuver** le budget prévisionnel de l'action tel que présenté
- **Autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant par délégation, à solliciter une subvention auprès l'ASP (Agence de Services et de Paiement) – ministère de l'Agriculture et de l'alimentation dans le cadre du Plan de relance : Soutien aux cantines scolaires
- **Autoriser** Madame Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes, conventions et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **Charger** Madame Le Maire ou son représentant par délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Dit que :

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

En exercice : 29  
Présent(s) : XX  
Procuration(s) : XX  
Votant(s) : XX  
Exprimé(s) : XX

Pour : XX  
Contre : XX  
Abstention(s) : XX

**DÉLIBÉRATION XXX**

## QUESTIONS ORALES & INFORMATIONS DIVERSES